

Direction des Services  
Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Seine-Maritime  
5, place des Faïenciers  
76037 ROUEN CEDEX

Comité départemental Olympique  
et Sportif de la Seine-Maritime  
21, rue de Crosne  
76 000 ROUEN

Comité Départemental USEP  
de la Seine-Maritime  
27, boulevard d'Orléans  
76100 ROUEN

---

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **" VALEURS DU SPORT ET DE L'OLYMPISME À L'ÉCOLE "**

### **5<sup>ème</sup> renouvellement**

---

Établie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Madame Dominique FIS, Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

Le Comité départemental Olympique et Sportif de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « CDOS76), représenté par Madame Bénédicte OUVRY, Présidente.

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente.

#### **Préambule.**

Afin de développer et mettre en œuvre un programme d'actions relatif aux valeurs du sport et de l'olympisme, l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, la Présidente du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Seine-Maritime et la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leur partenariat par le renouvellement de la signature de leur convention départementale.

Elles affirment ainsi :

- permettre la connaissance du mouvement olympique et sportif et les principes qui l'animent ;
- favoriser la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves de l'école primaire au travers de ses programmes d'enseignement, celles mises en œuvre dans le cadre des associations USEP et celles développées par le mouvement olympique et sportif ;
- favoriser la promotion des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être ;
- participer à la construction du parcours citoyen des élèves.

Dans le cadre de la politique départementale de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, en conformité avec les programmes d'enseignement et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, il a été défini ce qui suit :

### **Article 1.**

Le CDOS 76 et l'USEP 76 s'engagent à promouvoir, dans le cadre scolaire, toute action visant à accompagner, enrichir et diversifier les projets d'enseignement intégrant l'appropriation et le respect des valeurs du sport et de l'olympisme, de la citoyenneté, du bien-être, de l'inclusion :

- respecter les autres dans un esprit de solidarité, d'entraide et de coopération ;
- connaître son corps et les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique ;
- préserver la santé par la prévention des conduites addictives et la lutte contre le dopage ;
- connaître, comprendre et accepter les règles dans les différents rôles de joueur, d'arbitre, d'organisateur et de spectateur ;
- rendre accessible le plus largement possible la pratique des activités physiques aux élèves à besoins particuliers.

La mise en œuvre de ce projet partenarial s'effectue progressivement tout au long de la scolarité primaire, en correspondance avec les programmes de l'école.

### **Article 2.**

Les partenaires s'engagent à promouvoir et développer les valeurs du sport et de l'olympisme à l'école, en proposant :

- Des ressources (expositions, ouvrages, jeux...) mises à disposition par le CDOS 76, sous forme de prêt.
- Des interventions ponctuelles en classes sur les thématiques autour de l'olympisme, la citoyenneté, la mixité, l'inclusion, l'égalité filles garçons...
- Des organisations d'événements promotionnels, tels que la Semaine Olympique et Paralympique (SOP), la Journée Olympique et Paralympique (JOP), S'HANDifférence...

### **Article 3.**

La DSDEN 76 et l'USEP 76 s'engagent à associer le CDOS 76 aux actions de valorisation des apprentissages des élèves dès lors que celles-ci se traduisent par des rencontres sportives et/ou des rassemblements autour de l'Olympisme impliquant plusieurs classes ou écoles (P'tit Tour USEP, expositions sur l'Olympisme, JOP...).

Ces rencontres seront aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé.

La participation commune des élèves du cycle de consolidation (cycle 3 : CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>) sera recherchée.

### **Article 4.**

Après accord de l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CDOS 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent prioritairement aux enseignants des écoles de mettre en œuvre des actions de manière autonome.

### **Article 5.**

L'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut conjointement solliciter le CDOS 76 et l'USEP 76 pour des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

## Article 6.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant un membre représentant de la DSDEN 76 (CPD EPS) et un membre représentant du CDOS 76 à minima.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, aux régulations nécessaires.

## Article 7.

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement tout en respectant la règlementation des données personnelles, le droit à l'image ainsi que la neutralité commerciale.

## Article 8.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

## Article 9.

La présente convention est conclue pour une période de quatre années scolaires : 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

La dernière année, cette convention couvrira les actions jusqu'au 30 septembre 2029.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2025.

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des Services de  
l'Éducation Nationale  
de la Seine-Maritime

La Présidente  
du Comité départemental  
Olympique et Sportif  
de Seine-Maritime

La Présidente  
du Comité Départemental de  
l'USEP  
de la Seine-Maritime

Signé  
Dominique FIS

Signé  
Bénédicte OUVRY

Signé  
Sophie VINCKE

## ANNEXE 1

### Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
  - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1<sup>er</sup> juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 7 octobre 2024 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.